



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC001/2017-P055/2016 du 9 janvier 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL Radio Lëtzebuerg

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX en date du 7 décembre 2016.

Les griefs formulés par la plaignante

La plaignante estime que le spot publicitaire diffusé pendant le mois de décembre 2016 sur RTL Radio Lëtzebuerg pour la marque *Hausman* est sexiste, dépourvu de respect vis-à-vis des femmes et touche également au domaine de la protection des mineurs.

Compétence

La plainte vise le spot publicitaire pour la marque *Hausman* diffusé sur le service de radio RTL Radio Lëtzebuerg, partant un service couvert par une permission accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La permission pour le service RTL Radio Lëtzebuerg a été accordée à la s.a. CLT-UFA établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu du spot publicitaire pour la marque *Hausman* diffusé sur le service de radio RTL Radio Lëtzebuerg.
La plainte est donc admissible.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Audition du réclamant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre la réclamante.

Audition du fournisseur du service

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le fournisseur de service.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Le spot incriminé vante les qualités d'un produit de l'entreprise *Hausman*, à savoir une chaudière. Selon la plaignante, la voix de la protagoniste du spot prendrait la tonalité de celles utilisées dans les messageries roses.

Après audition du spot, le Conseil estime que, même si la méthode et les propos employés pour promouvoir le produit en question suggèrent un contexte érotique, ils ne vont ni à l'encontre du principe du respect de la personne humaine et de sa dignité tel que visé à l'article 1 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ni à l'encontre de la protection des mineurs visée à l'article 27*ter* de la loi susmentionnée auquel renvoie l'article 28*quinquies*.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX relative au contenu du spot publicitaire pour la marque *Hausman* n'est pas fondée.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 9 janvier 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.